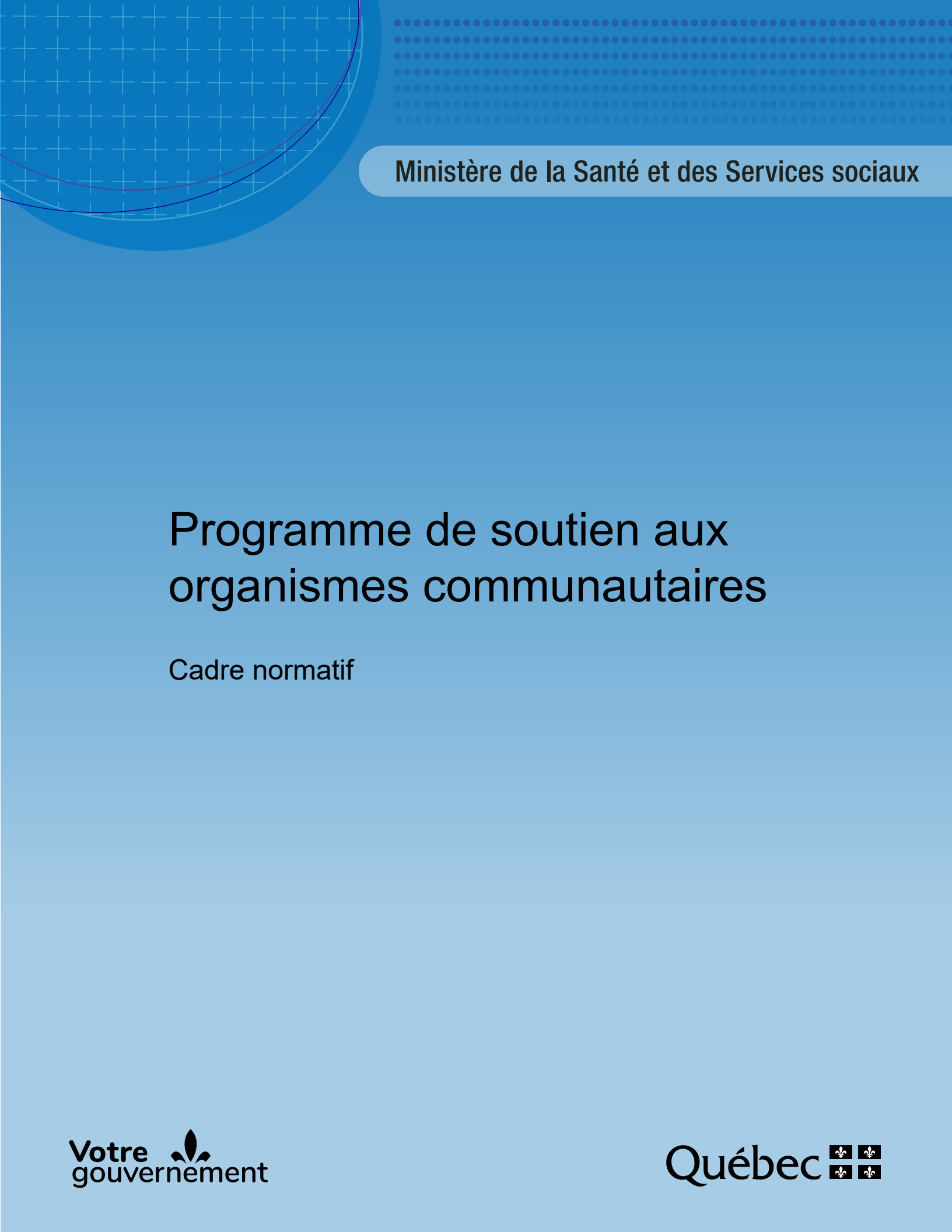




Ministère de la Santé et des Services sociaux

Programme de soutien aux organismes communautaires

Cadre normatif

ÉDITION :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section **Publications**

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-97924-1 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIERES

Mise en contexte	1
1. Description du Programme de soutien aux organismes communautaires.....	1
1.1. Organismes visés	2
1.2. Cadre légal et réglementaire et orientations ministérielles	3
2. Objectifs poursuivis, critères d'admissibilité et volets du programme	4
2.1. Objectifs généraux.....	4
2.2. Critères d'admissibilité généraux	4
2.3. Facteurs généraux d'exclusion au soutien financier	5
2.4. Modes de financement	6
3. Soutien à la mission globale	6
3.1. Définition du soutien à la mission globale	6
3.2. Admissibilité au soutien à la mission globale	7
3.3. Processus d'admissibilité et de demande de financement	7
3.4. Montants, octroi de l'aide financière et versements	9
3.5. Critères servant à l'établissement des montants alloués	9
3.6. Modalités de versement.....	12
3.7. Dépenses admissibles et non admissibles.....	13
3.8. Règle de cumul des aides financières publiques	13
3.9. Contrôle et reddition de comptes	14
3.10. Durée du financement (reconduction ou cessation).....	18
4. Subvention pour la réalisation d'activités spécifiques.....	18
4.1. Définition de la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques.....	18
4.2. Objectifs spécifiques.....	19
4.3. Critères d'admissibilité	20
4.4. Facteurs d'exclusion au soutien financier	22
4.5. Présentation d'une demande de subvention	22
4.6. Critères d'analyse de la demande de soutien financier	23
4.7. Nature du soutien financier	23
4.8. Dépenses admissibles et non admissibles.....	24
4.9. Règle de cumul des aides financières publiques	25
4.10. Contenu de la convention encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques.....	25

4.11.	Date limite pour formuler une demande	26
4.12.	Modalités de reddition de comptes	26
4.13.	Durée de la subvention (reconduction ou cessation)	26
5.	Subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel	27
5.1.	Définition de la subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel	27
5.2.	Objectifs spécifiques.....	27
5.3.	Critères d'admissibilité	27
5.4.	Facteurs d'exclusion au soutien financier	28
5.5.	Présentation d'une demande de subvention	28
5.6.	Critères d'analyse de la demande de subvention	29
5.7.	Nature du soutien financier	29
5.8.	Dépenses admissibles et non admissibles.....	29
5.9.	Règle de cumul des aides financières publiques.....	30
5.10.	Convention pour projet ponctuel.....	31
5.11.	Modalités de reddition de comptes	31
5.12.	Durée du financement.....	32
6.	Rôles et responsabilités.....	32
7.	Durée des normes du programme	34
Annexe 1	Liste des établissements responsables du PSOC.....	34
Annexe 2	Types d'organismes communautaires.....	35

MISE EN CONTEXTE

Le présent cadre normatif vise à préciser l'ensemble des normes propres au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Il sert de référence au MSSS ainsi qu'aux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et aux centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) désignés pour veiller à ce que le programme soit administré conformément aux modalités de ces normes. Le document sert également de référence aux organismes communautaires qui bénéficient ou qui souhaitent bénéficier du programme.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Le PSOC découle notamment des responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux qui, en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, chapitre M-19.2), doit voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population et promouvoir la participation des individus et des groupes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Ce programme a été créé en 1973 par le MSSS afin de répondre à la demande croissante d'organismes bénévoles qui désiraient recevoir aide, conseil, information et soutien financier.

Le PSOC a été régionalisé en 1994, ce qui signifie que les organismes communautaires dont le rayonnement se situe à l'intérieur d'une région sociosanitaire sont sous la responsabilité de l'établissement responsable du PSOC de cette région¹.

Les établissements régionaux, qui sont devenus des CISSS et des CIUSSS avec la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), sont responsables de l'analyse des demandes de soutien financier et des documents de reddition de comptes, ainsi que de l'attribution du soutien financier pour tous les organismes qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux à l'intérieur de leur territoire.

Le MSSS conserve la responsabilité des organismes qui ont un rayonnement national et des centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de toutes les régions.

Les CISSS et les CIUSSS, les établissements responsables du PSOC ainsi que le MSSS reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires. Ils reconnaissent qu'au-delà des services de santé et des services sociaux du réseau public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui justifie un soutien de la part de l'État. En effet, présents dans toutes les régions administratives du Québec, les organismes communautaires dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux ont développé une expertise dans l'identification des besoins et dans la réponse à ceux-ci pour des personnes qui ont des caractéristiques communes, qui sont marginalisées et vulnérables ou qui vivent des problématiques semblables. Ils ont aussi mis en place des actions permettant de répondre à leurs besoins, qui ne sont pas toujours couverts par le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), et ce, d'une façon différente et à partir de pratiques alternatives. Issus de la communauté, ils exercent un rôle important pour le développement de services accessibles à la population, ainsi

¹ Voir la liste des établissements responsables du PSOC à l'annexe 1.

que dans la prévention des problèmes de santé et sociaux et dans la réduction des inégalités sociales.

Les organismes communautaires se définissent comme des constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public et comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Les organismes sont engagés dans :

- le travail quotidien contre la pauvreté et la discrimination et en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social par la création de groupes d'entraide et de défense des droits et par la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause;
- l'action sociale et politique visant de profondes transformations des lois, des institutions, du marché et des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- la création d'espaces démocratiques (démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et la revitalisation constante de la société civile.

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, une vision large de la santé et du bien-être des personnes et de la société, une approche globale, une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, une capacité d'innover ainsi qu'un enracinement dans la communauté.

1.1. Organismes visés

Ce programme s'adresse à l'ensemble des organismes communautaires dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. Les activités d'un organisme communautaire sont reconnues comme telles lorsqu'elles s'inscrivent dans l'un ou l'autre des objectifs poursuivis définis à l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (RLRQ, chapitre S-4.2), qui stipule ceci :

« Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.

Il vise plus particulièrement à :

- 1° réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;
- 2° agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;
- 3° favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;
- 4° favoriser la protection de la santé publique;

- 5° favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;
- 6° diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;
- 7° atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.² »

Ultimement, la population visée par les organismes communautaires financés dans le cadre du PSOC est constituée de toutes les personnes identifiées, mobilisées et rejointes par ces organismes en raison des projets collectifs qu'ils ont choisis.

1.2. Cadre légal et réglementaire et orientations ministérielles

Le PSOC s'inscrit en cohérence avec les orientations ministérielles et les encadrements légaux suivants :

- La LSSSS (RLRQ, chapitre S-4.2), qui énonce ce qu'on entend par « organisme communautaire » et qui précise qu'un organisme qui reçoit une subvention en vertu de ce titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches (article 335 de la LSSSS). L'article 336 de la LSSSS précise également que les établissements responsables du PSOC peuvent déterminer des critères d'admissibilité et d'attribution pour subventionner les organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux et dont le rayonnement est local, régional et suprarégional.
De plus, il est précisé que le MSSS peut subventionner les organismes qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ainsi que de la prévention et de la promotion de la santé; les organismes qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux; les regroupements provinciaux d'organismes communautaires; ainsi que les organismes qui ont un mandat lié à l'article 76.6 de la LSSSS concernant l'assistance et l'accompagnement aux plaintes (article 337 de la LSSSS).
- La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*³, qui marque un tournant dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. Cette politique a notamment amené une révision des pratiques gouvernementales, l'harmonisation des modes de soutien financier et la simplification des procédures administratives. L'une des orientations de la politique est que chacun des ministères et organismes gouvernementaux doit assumer ses responsabilités au regard des organismes communautaires de son secteur.
- Le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*⁴, qui constitue un guide d'interprétation des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire

² QUÉBEC, *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, article 1 : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>.

³ MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Gouvernement du Québec, 2001, 59 p.

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, juillet 2004, troisième partie, p. 5-14.

et qui propose une base d'analyse favorisant l'harmonisation des pratiques administratives gouvernementales.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS, CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. Objectifs généraux

Les établissements responsables du PSOC et le MSSS ont pour objectif l'amélioration des facteurs déterminants de la santé et du bien-être de la population québécoise. Par l'entremise du PSOC, le MSSS vise à maintenir et à renforcer la capacité d'action des organismes communautaires reliés au domaine de la santé et des services sociaux pour l'ensemble du Québec. Il faut retenir que, conformément à l'article 334 de la LSSSS, un organisme communautaire est soutenu par la communauté dans lequel il est implanté. Il est constitué d'un regroupement de personnes issues de la communauté mobilisées autour d'objectifs communs pour répondre à des besoins exprimés par les membres de la communauté et pour développer des solutions innovatrices qui contribueront à améliorer la santé et le bien-être des personnes visées par la mission que se donne l'organisme.

2.2. Critères d'admissibilité généraux

En conformité avec l'article 334 de la LSSSS sont admissibles au PSOC les organismes qui répondent aux critères suivants :

- Être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives;
- Être administré par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il sert;
- Réaliser des activités liées au domaine de la santé et des services sociaux, en conformité avec l'article 1 de la LSSSS.

L'article 336 prévoit qu'un établissement responsable du PSOC peut déterminer des critères d'admissibilité et d'attribution de financement. Toute adaptation régionale des critères d'admissibilité doit faire l'objet d'un accord avec l'instance régionale représentant les organismes communautaires. De plus, toute adaptation régionale des critères d'admissibilité doit respecter la LSSSS et la politique gouvernementale sur l'action communautaire et ne doit pas contrevenir aux fondements du PSOC, qui sont :

- 1) les organismes admissibles pour le financement en soutien à la mission globale;
- 2) les facteurs d'exclusion énumérés dans ce cadre;
- 3) les formulaires d'admissibilité, de demande de premier financement et de demande de rehaussement;
- 4) la classification définie dans ce cadre;
- 5) la reddition de comptes : documents et renseignements demandés;
- 6) la convention.

Les lettres patentes et les règlements généraux de l'organisme ainsi que son rapport financier et son rapport d'activité sont les principaux outils permettant d'analyser ces éléments.

2.3. Facteurs généraux d'exclusion au soutien financier

Ne sont pas admissibles au PSOC :

- les organismes qui poursuivent des objectifs et des activités qui relèvent majoritairement d'un autre palier de gouvernement;
- les organismes qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les organismes qui réalisent des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les organismes dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- les organismes dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des subventions et des dons;
- les organismes à caractère religieux, syndical ou politique;
- les ordres professionnels et les regroupements de professionnels ou d'intervenants;
- les organismes dont la mission n'est pas compatible avec les orientations du MSSS en matière de santé et de services sociaux.

Sont aussi exclus les organismes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les organismes qui sont inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par les établissements ou le MSSS;
- les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité⁵ auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- les organismes qui n'ont pas d'établissement au Québec.

Les lettres patentes et les règlements généraux de l'organisme ainsi que son rapport financier et son rapport d'activité sont les principaux outils permettant d'analyser ces éléments.

⁵ Les exigences élevées d'intégrité établissent les normes de conduite morale et éthique reconnues et généralement acceptées qu'une personne, physique ou morale, doit observer dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles. Elles font référence au respect du cadre législatif, réglementaire et déontologique en vigueur et au système de valeurs en place, notamment la probité, l'honnêteté ainsi que le respect des droits et libertés des personnes nonobstant leur religion, leur ethnie, leur identité de genre et leur orientation sexuelle.

2.4. Modes de financement

Le PSOC inclut trois modes de financement : le financement en soutien à la mission globale, le financement pour des activités spécifiques et le financement pour un projet ponctuel.

Ces modes de financement ne sont pas exclusifs, c'est-à-dire qu'un organisme communautaire peut recevoir du financement de ces trois modes, s'il répond aux conditions de chacun.

3. SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

3.1. Définition du soutien à la mission globale

Le mode de financement prépondérant du PSOC est le financement en soutien à la mission globale. Les organismes communautaires bénéficiant de ce mode de financement doivent être signataires de la convention de soutien financier dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et en services sociaux. Ce financement est accordé conformément à la convention. Le maintien du financement est lié au respect de la convention.

Le PSOC constitue une des sources de financement possibles visant à répondre aux besoins identifiés par les membres de la communauté. À cet effet, le soutien financier combiné du gouvernement du Québec, qui inclut le soutien financier versé dans le cadre du programme, s'accompagne d'une contribution du milieu. Par conséquent, la communauté et les partenaires sont invités à offrir une contribution aux organismes communautaires et à les soutenir afin de favoriser leur fonctionnement optimal, leur consolidation et leur développement.

La contribution du milieu peut prendre diverses formes : cotisations des membres, campagnes de souscription, appui du secteur privé ou public sous forme d'accès à des biens ou services ou de prêts de locaux, participation bénévole des citoyens et citoyennes.

Par définition et en cohérence avec la politique gouvernementale sur l'action communautaire⁶, le financement en soutien à la mission globale est un mode de soutien financier qui contribue à assurer la stabilité des organismes communautaires et la continuité de leurs actions, tout en préservant leur autonomie. Il suppose :

- le respect de l'approche globale qui répond à la nature même de l'action communautaire;
- la reconnaissance que leur action ne se limite pas à la seule prestation de services, mais vise également une participation sociale, axée sur l'information, la responsabilisation et la mobilisation, ainsi que sur le renforcement du potentiel des personnes, le soutien des milieux de vie et l'amélioration des conditions de vie;
- la reconnaissance des pratiques propres à l'action communautaire : des pratiques et des services alternatifs, de nature différente de l'approche et des pratiques qui ont cours dans les services publics;

⁶ MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, [*L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*](#), Gouvernement du Québec, 2001, 59 p.

- la considération de la contribution sociale et économique des organismes communautaires et du déploiement des dimensions en lien avec l'intervention, la vie associative, la gestion démocratique, la concertation et la représentation.

3.2. Admissibilité au soutien à la mission globale

Le soutien financier à la mission globale est réservé aux organismes qui répondent aux huit critères de l'action communautaire autonome⁷, soit :

- 1) avoir un statut d'organisme sans but lucratif, être légalement constitué depuis au moins 12 mois et avoir son siège social au Québec;
- 2) démontrer un enracinement dans la communauté;
- 3) entretenir une vie associative et démocratique;
- 4) être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- 5) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 6) poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- 7) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- 8) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Les facteurs d'exclusion généraux inscrits à la section 2.3 de ce document s'appliquent. Sont aussi exclus du financement en soutien à la mission globale les organismes qui poursuivent des objectifs et réalisent des activités relevant majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement en soutien à la mission globale⁸.

3.3. Processus d'admissibilité et de demande de financement

Pour être admissible au mode de financement en soutien à la mission globale, tout organisme doit remplir le formulaire d'admissibilité du PSOC, exigé par le MSSS, et le remettre à l'instance appropriée dans les délais demandés. Cette démarche permet à l'organisme de transmettre toute l'information et la documentation nécessaires à la démonstration qu'il est un organisme d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux.

⁷ Le respect des huit critères de l'action communautaire autonome pour le financement en soutien à la mission globale est intégré dans le nouveau cadre normatif du PSOC. Cependant, une période de transition, jusqu'au 31 mars 2028, est prévue pour permettre aux établissements responsables du PSOC d'adapter leur cadre régional d'application du programme au cadre normatif.

⁸ À l'exception des organismes de défense collective des droits en santé mentale, pour lesquels une entente a été conclue en 2013, les organismes communautaires dont la mission principale concerne la défense collective des droits, même si ces droits concernent la santé et les services sociaux, sont rattachés au Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

L'établissement responsable du PSOC et le MSSS prennent les moyens qu'ils jugent appropriés pour rendre accessible l'information qui permet à une organisation de recevoir dans des délais suffisants le formulaire d'admissibilité.

Pour que le dossier de l'organisme soit analysé, celui-ci doit être complet. À cet effet, il doit inclure tous les documents suivants :

- formulaire d'admissibilité;
- rapport d'activité de la dernière année financière complétée;
- états financiers de la dernière année financière complétée;
- ordre du jour et avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres;
- preuve que le rapport d'activité et les états financiers de la dernière année financière de l'organisme ont été présentés aux membres lors de la dernière assemblée générale annuelle (extrait de procès-verbal);
- lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant;
- règlements généraux adoptés par l'assemblée générale annuelle des membres;
- historique à jour de l'organisme, qui inclut son démarrage, pour démontrer que l'organisme a été constitué à l'initiative de la communauté, et les grandes étapes de son développement;
- liste des membres pour les regroupements d'organismes communautaires.

Processus d'analyse de la demande d'admissibilité

Le processus d'admissibilité peut être annuel ou en continu, mais il doit permettre aux organisations qui déposent leur dossier complet d'obtenir une réponse suffisamment tôt pour qu'elles puissent présenter une demande pour un premier financement dans les délais requis.

Dans chaque région, un processus est mis en place afin d'analyser les demandes d'admissibilité. Ce processus est défini dans le cadre régional d'application du PSOC, qui en précise les modalités.

Pour les organismes nationaux, un comité, qui inclut des représentants et représentantes d'organismes nationaux de services et de regroupements nationaux d'organismes communautaires, est constitué pour analyser les demandes d'admissibilité.

Lorsque l'analyse conduit à une réponse positive, l'organisme est ajouté à la liste des organismes admis et reçoit les communications de l'établissement ou du MSSS, selon le cas.

Demande d'examen de la décision

Lorsque l'analyse conduit à une réponse négative, l'organisme est informé des motifs qui justifient ce refus, ainsi que du processus et du délai pour présenter une demande de révision de la décision. La demande de révision, s'il y a lieu, doit expliquer de façon claire et explicite en quoi la conclusion du comité est erronée et contenir une démonstration appropriée et suffisante pour permettre aux membres du comité de révision d'analyser à nouveau le dossier sur la base des précisions apportées. La composition du comité de révision est déterminée par l'établissement ou le MSSS et les interlocuteurs reconnus du milieu communautaire.

Si la décision de l'établissement ou du MSSS de ne pas admettre un organisme pour l'année visée par la demande est maintenue, l'organisation est informée par lettre des conditions pour présenter à nouveau une demande au cours d'une autre année.

3.4. Montants, octroi de l'aide financière et versements

Le soutien financier accordé à ce jour aux organismes communautaires en santé et en services sociaux est issu d'un historique de plusieurs décennies au cours duquel des changements sont intervenus dans le contexte social, culturel, économique et politique qui entoure les organismes et au sein des organismes eux-mêmes. Ainsi, des écarts de financement entre des organismes ayant une mission et des activités comparables peuvent exister.

Le financement en soutien à la mission globale constitue une des sources de financement possibles visant à répondre aux besoins d'un organisme pour réaliser sa mission. Chaque organisme peut recourir à des sources additionnelles de soutien financier, tout en respectant la règle de cumul, que ce soit par l'intermédiaire d'autres programmes, ministères ou organismes gouvernementaux, ou que ce soutien provienne du secteur privé ou encore d'activités de financement de l'organisme.

Le montant du soutien financier qui est accordé à chaque organisme est déterminé, notamment, en fonction du type d'organisme⁹ et des ressources financières disponibles dans les établissements ou au MSSS. Ces derniers ne s'engagent en aucune façon à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts engagés, ni à offrir une compensation aux organismes pour la perte de subventions d'autres sources. De plus, la réponse positive à l'admissibilité ne signifie pas un engagement de l'établissement ou du MSSS à accorder un soutien financier à chaque organisme admis.

3.5. Critères servant à l'établissement des montants alloués

Premier financement

L'équipe du PSOC de chaque établissement ou du MSSS analyse les nouvelles demandes et détermine le montant à accorder à chacun des organismes. Pour que la demande de soutien financier soit analysée, le *Formulaire pour une première demande de financement en soutien à la mission globale* doit être rempli en entier, signé et transmis dans les délais à l'adresse qui est indiquée sur le formulaire.

Le premier financement accordé dépend d'une combinaison des facteurs suivants :

- le montant disponible pour financer de nouveaux organismes;
- le nombre d'organismes qui adressent une demande pour un premier financement;
- le montant de base accordé pour un organisme comparable¹⁰ (selon la classification présentée à l'annexe 2);

⁹ Les types d'organismes sont définis à l'annexe 2.

¹⁰ Des travaux seront réalisés en collaboration avec les établissements et les interlocuteurs privilégiés du milieu communautaire pour harmoniser des montants de base pour les organismes comparables.

- le montant inscrit dans le formulaire de demande pour un premier financement.

Le PSOC étant régionalisé, des critères additionnels, comme les besoins particuliers sur le territoire, peuvent être appliqués.

Le processus d'analyse des demandes pour un premier financement des organismes d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux admis est réalisé annuellement. Enfin, la recommandation de l'équipe du PSOC de financer de nouveaux organismes d'action communautaire autonome suit :

- au niveau régional, les processus élaborés avec les interlocuteurs privilégiés du milieu communautaire, prévus dans les cadres régionaux du PSOC, et passe par les instances décisionnelles de l'établissement;
- au niveau ministériel, le processus d'analyse des demandes, qui sera élaboré après consultation du Comité national de collaboration pour les organismes nationaux, et passe par les instances décisionnelles du MSSS.

Rehaussement

Les organismes qui sont financés en soutien à la mission globale doivent remplir le *Formulaire annuel – Mise à jour de l'information/Demande de rehaussement*. Ce formulaire est transmis à chaque organisme financé, par les établissements responsables du PSOC ou par le MSSS, à la fin de l'automne de chaque année.

Ce formulaire vise à mettre à jour les renseignements de l'organisme et à formuler une demande de rehaussement du soutien financier pour la réalisation de la mission de l'organisme, si un rehaussement est jugé nécessaire par le conseil d'administration de l'organisme.

La transmission de ce formulaire permet d'informer l'établissement ou le MSSS du montant de rehaussement demandé et d'expliquer comment le montant demandé permettrait de réaliser la mission de l'organisme de façon plus efficace et plus satisfaisante pour les membres.

Si un montant de rehaussement du financement du PSOC est disponible, l'équipe du PSOC des établissements ou du MSSS analyse les demandes de rehaussement des organismes communautaires sur la base des critères suivants :

1. Conformité avec les règles du PSOC au cours de la dernière année
 - L'organisme a respecté les huit critères de l'action communautaire autonome¹¹.
 - L'organisme a œuvré majoritairement dans le secteur de la santé et des services sociaux.
 - L'organisme a respecté ses obligations inscrites dans la convention de soutien financier (article 2), soit de déposer les documents requis (formulaire, reddition de comptes) dans les délais prescrits, d'utiliser le financement adéquatement, de respecter les critères de l'action communautaire et d'informer le MSSS de tout changement dans sa situation (localisation, gouvernance, lettres patentes, règlements généraux, contraintes au maintien de ses activités) ou de toute condamnation de l'organisme.

¹¹ Une période de transition, jusqu'au 31 mars 2028, est prévue pour permettre aux organismes de respecter les huit critères de l'action communautaire autonome.

- L’organisme ne se trouve pas dans l’une des situations particulières énumérées dans la convention de soutien financier (section 4), soit ne plus agir en lien avec sa mission, ne pas respecter les critères d’admissibilité au PSOC, ne pas se conformer à la reddition de comptes, présenter un excédent financier accumulé de plus de 25 % et ne pas présenter de demande de subvention.
2. Démonstration du besoin d’un montant additionnel de financement dans la demande de rehaussement
- L’organisme a répondu aux questions du formulaire quant :
 - aux besoins de l’organisme qui pourraient être répondus avec le rehaussement récurrent demandé;
 - à l’utilisation qui serait faite du rehaussement récurrent demandé pour permettre à l’organisme de réaliser sa mission.
 - Les explications fournies par l’organisme sont satisfaisantes et justifient l’ajout d’un montant additionnel en soutien à la mission globale pour la réalisation de sa mission.
3. Équité dans le financement en soutien à la mission globale accordé aux organismes comparables
- Les organismes admissibles au financement en soutien à la mission globale qui en reçoivent le moins sont priorisés et obtiennent un rehaussement qui favorise la réduction des écarts entre organismes comparables (selon la classification présentée à l’annexe 2).
 - Il est visé que les organismes comparables financés dans une même région ou ceux financés par le MSSS reçoivent un soutien financier de base équivalent.

Le PSOC étant régionalisé, des critères additionnels, comme les besoins particuliers sur le territoire, peuvent être appliqués.

Le scénario de répartition du montant disponible pour rehausser le financement en soutien à la mission globale des organismes admissibles est élaboré soit par l’équipe du PSOC de l’établissement régional, soit par le MSSS. Le scénario d’une région est présenté à l’instance régionale qui représente les organismes communautaires pour recevoir un avis sur l’application des critères utilisés.

Pour les organismes nationaux, un groupe représentant ces organismes est constitué pour donner un avis sur le scénario proposé par le MSSS.

La décision de la répartition du rehaussement est adoptée par les autorités de l’établissement ou du MSSS, selon le cas. Une communication écrite informe chaque organisme du soutien financier annuel qui lui est accordé, qu’il y ait un rehaussement de son financement ou non, ainsi que les raisons expliquant la décision.

3.6. Modalités de versement

Comme le prévoit la convention de soutien financier, les organismes communautaires soutenus financièrement reçoivent quatre versements annuellement.

Toutefois, l'établissement ou le MSSS peut effectuer une retenue sur les versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier d'un organisme si celui-ci :

- n'agit plus en lien avec sa mission;
- ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC;
- ne s'est pas conformé à la reddition de comptes;
- présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles;
- n'a pas présenté sa demande de subvention (*Formulaire annuel – Mise à jour de l'information/Demande de rehaussement*).

Tableau 1 : Modalités de versement du soutien financier à la mission globale

Date de versement	Montant versé	Livrable attendu
Avril	25 % du soutien financier à la mission globale de <u>l'année précédente</u>	Formulaire annuel – demande de rehaussement ou formulaire de demande de premier financement Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 30 septembre
Juillet	25 % du soutien financier à la mission globale de <u>l'année précédente</u>	Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 31 décembre
Octobre	50 % du solde du soutien financier à la mission globale de <u>l'année en cours</u>	Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 31 mars
Janvier	Solde du montant à verser	Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 30 juin

Les organismes communautaires nouvellement admis au PSOC qui se voient octroyer un premier versement du soutien financier à un moment autre que le mois d'avril reçoivent un calendrier de versement de leur soutien financier.

Tout retard dans la transmission des livrables attendus est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le MSSS pour l'année visée par le retard.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

3.7. Dépenses admissibles et non admissibles

Toutes les dépenses réalisées à partir du financement en soutien à la mission globale du PSOC doivent être utilisées pour mettre en œuvre la mission de l'organisme d'action communautaire autonome. Les dépenses admissibles sont en lien avec les activités courantes de l'organisme :

- salaires et avantages sociaux;
- soutien aux bénévoles et à la vie associative;
- locaux et entretien;
- outils de communication de l'organisme (téléphone et Internet);
- frais de déplacement nécessaires à la réalisation de la mission, qui ne dépassent pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- fournitures de bureau et équipements informatiques;
- matériel et équipements pour les services et les activités;
- assurances;
- frais d'honoraires pour les besoins de la mission ou de la reddition de comptes;
- publicité et promotion des activités de l'organisme;
- formation.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à partir d'un montant accordé dans le cadre du financement en soutien à la mission globale du PSOC sont les suivantes :

- frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- contraventions et frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- don monétaire à une fondation;
- prêt personnel à un employé ou une employée ou à un administrateur ou une administratrice;
- dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation de la mission de l'organisme.

3.8. Règle de cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent cadre normatif¹².

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.9. Contrôle et reddition de comptes

Modalités de contrôle

Les mesures de contrôle établies dans le présent programme portent sur l'analyse de la reddition de comptes. Le processus de reddition de comptes vise à déterminer si les activités de l'organisme s'inscrivent dans le cadre de la mission pour laquelle il est soutenu et si cet organisme satisfait aux exigences du PSOC. La reddition de comptes constitue le moyen privilégié, pour les organismes communautaires, de présenter et de faire valoir leurs pratiques et leurs activités, tout en faisant état de l'utilisation des fonds publics qui leur sont octroyés. La reddition de comptes est un processus annuel.

Le résultat de cette analyse permet de confirmer si l'organisme est conforme à ses obligations. Dans le cas où l'organisme satisfait aux exigences de la reddition de comptes, son financement est reconduit l'année suivante et peut se voir bonifier dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible et des dispositions prévues dans le cadre normatif. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux exigences de la reddition de comptes, le processus prévu à la section 4 de la convention de soutien financier est mis en œuvre en vue d'effectuer une retenue sur les versements, une diminution du montant annuel de la subvention ou une révocation du soutien financier.

¹² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Pour tout organisme bénéficiant d'un financement en soutien à la mission globale, toute convention d'aide financière conclue dans le cadre du présent programme doit prévoir l'obligation, pour l'organisme, de transmettre aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS :

- tout renseignement jugé nécessaire par ceux-ci pour l'évaluation et la vérification de l'application des normes;
- minimalement les indicateurs standards suivants, pour chaque année financière :
 - nombre de personnes participant aux activités de l'organisme,
 - nombre de membres de l'organisme,
 - nombre d'activités réalisées.

Modalités de reddition de comptes

La reddition de comptes annuelle pour le financement en soutien à la mission globale est balisée par le présent cadre normatif.

Les organismes qui reçoivent du financement doivent fournir à l'établissement responsable du PSOC ou au MSSS, comme le prévoit l'article 338 de la LSSSS, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme, les documents suivants :

- l'avis de convocation à la dernière assemblée générale annuelle qui a été transmis aux membres;
- l'ordre du jour de la dernière assemblée générale annuelle qui a été utilisé pour la tenue de l'assemblée;
- le rapport d'activité de l'organisme au cours de la dernière année complétée;
- l'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, afin de témoigner du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres.

Rapport financier

Les rapports complets du dernier exercice financier complété doivent être conformes aux normes comptables en vigueur au Québec, adoptés par le conseil d'administration de l'organisme et signés par au moins un administrateur autorisé par celui-ci. Ils doivent être conformes aux exigences légales en vigueur. Seule la version autorisée par le Conseil du trésor en date du 5 mars 2024 fait foi.

Les états financiers complets, ayant fait l'objet du rapport d'un expert-comptable autorisé, doivent être déposés et présentés à l'assemblée générale annuelle pour que les membres soient en mesure de poser des questions sur la situation financière de l'organisme.

Les états financiers doivent faire l'objet :

- d'un rapport de l'auditeur indépendant (audit), signé par une ou un auditeur, lorsque l'organisme cumule 500 000 \$ et plus d'aides financières (subventions) municipales

- (incluant les MRC) et du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics);
- d'un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque l'organisme cumule de 50 000 \$ à 499 999 \$ d'aides financières municipales et du gouvernement du Québec;
 - d'un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque l'organisme cumule 49 999 \$ et moins d'aides financières municipales et du gouvernement du Québec.

Les contributions gouvernementales doivent être présentées distinctement. Chaque ministère ou organisme gouvernemental qui a apporté une contribution financière au cours de l'année doit être identifié dans les produits des états financiers. Le nom du programme duquel est issu le financement doit aussi être visible. Si un ministère ou un organisme gouvernemental a contribué à partir de plusieurs programmes différents, chacun doit se trouver sur une ligne distincte avec le montant spécifique reçu. Pour le financement accordé en santé et en services sociaux, chaque programme doit apparaître séparément ainsi que l'instance qui a accordé le financement. Enfin, les modes de financement du PSOC doivent être présentés de façon distincte. Les contributions des municipalités et du gouvernement fédéral sont aussi présentées de façon détaillée.

Les affectations doivent respecter les règles comptables et avoir été adoptées en conseil d'administration, en indiquant l'objet précis de chaque affectation et l'échéancier de réalisation prévu.

Les situations d'apparement doivent être déclarées.

Rapport d'activité

Pour répondre aux exigences de la reddition de comptes, les organismes doivent fournir à l'établissement responsable du PSOC ou au MSSS l'information nécessaire sur l'utilisation des fonds publics en lien avec leur mission et leurs objectifs. Le rapport d'activité doit démontrer les éléments suivants¹³ :

1. La conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte, et le fait que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux :
 - description et nombre d'activités réalisées au cours de la dernière année.
2. La contribution de la communauté à la réalisation des activités de l'organisme :
 - contribution en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
 - contribution en matière de ressources matérielles (prêt ou accès à des locaux, à des équipements informatiques, à des équipements divers, etc);

¹³ Il est à noter que, pour les points 1 et 5, toute l'information doit être fournie. Pour les points 2, 3 et 4, les organismes auront à répondre seulement pour les éléments qui les concernent.

- contribution en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
 - contribution par l’entremise d’un réseau de bénévoles et de militants et militantes (nombre de bénévoles, etc.);
 - contribution sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l’organisme dans des bottins municipaux, auprès d’autres organismes, etc.);
 - contribution par l’entremise d’un réseau de distribution de dépliants par d’autres organismes;
 - contribution par l’entremise de références provenant d’autres organismes.
3. Le dynamisme et l’engagement de l’organisme dans le milieu et la concertation avec les ressources du milieu :
- participation à des tables de concertation;
 - place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
 - concertation avec différents intervenants issus d’instances gouvernementales et autres (établissements, municipalités, milieu de l’éducation, etc.);
 - concertation avec d’autres organismes communautaires;
 - disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l’organisme s’y prêtent (ex. : inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.);
 - production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d’autres organismes.
4. La réponse apportée aux besoins du milieu :
- accessibilité (heures d’ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois);
 - activités et outils d’information et de consultation (dépliants, réunions d’information et de sensibilisation, bulletins, etc.);
 - séminaires, site Internet, sessions de formation, etc.;
 - lien entre les activités réalisées et les services offerts et les besoins de la communauté, comme les identifie l’organisme;
 - territoire couvert (local, sous-régional, régional, suprarégional, national);
 - nombre de personnes rejointes par les activités grand public de l’organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.);
 - nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l’organisme (relation d’aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d’entraide, café-rencontre, session de formation, etc.);
 - taux de fréquentation des maisons d’hébergement et des organismes de justice alternative.

5. Le fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration) :
 - liste nominale des membres du conseil d'administration;
 - provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté – incluant les participants et participantes – employés et employées);
 - nombre de membres de l'organisme;
 - nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle;
 - pour les regroupements, liste des organismes membres.

3.10. Durée du financement (reconduction ou cessation)

Les modalités de reconduction ou de cessation sont précisées dans la convention de soutien financier dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et en services sociaux. Cette convention intervient entre l'établissement et l'organisme ou entre le MSSS et l'organisme.

La convention est en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et elle est valide pour trois ans ou jusqu'à la signature de la prochaine convention. Elle se renouvelle automatiquement pour une durée de trois ans ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, à moins que les parties signifient leur intention de la revoir, en tout ou en partie. La signature d'une nouvelle entente demeure conditionnelle à l'autorisation des normes du programme par le Conseil du trésor et à la disponibilité des sommes.

En vertu de la convention, l'organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du MSSS. Par ailleurs, le MSSS peut céder à un autre ministère ou à un organisme gouvernemental les droits et les obligations prévus à la présente convention. L'organisme est partie prenante de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le MSSS en avisera l'organisme par écrit.

4. SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

4.1. Définition de la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques est un mode de financement qui permet aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS de soutenir les organismes communautaires dans la réalisation d'activités et de services alternatifs, supplémentaires ou complémentaires à l'offre de services du réseau, ou dans la réalisation d'actions ou d'activités répondant aux besoins de santé ou sociaux présents dans la communauté ou chez les personnes rejointes par les organismes.

Ce mode de financement permet aussi de concourir de manière plus immédiate à la mise en œuvre d'activités visant à répondre aux besoins des communautés. Il peut prendre sa source à partir des priorités ou des orientations ministérielles et régionales définies par le MSSS ou les CISSS et les CIUSSS. De plus, il peut avoir pour origine les priorités des organismes communautaires, selon leur lecture des nouveaux besoins au sein de leur communauté ou selon

leur volonté d'implantation et d'expérimentation d'approches et de pratiques visant à mieux répondre à des besoins existants.

La conclusion d'une convention¹⁴ encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques s'inscrit dans un esprit de collaboration et dans une vision de partenariat consentie librement.

Les activités prévues dans le cadre d'une convention encadrant cette subvention s'inscrivent en cohérence avec la mission de l'organisme ou sont en complément de celle-ci. L'organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie et consent de manière libre et volontaire à la convention qui résulte de ce mode de financement.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques repose sur le coût global prévu à la convention, ce qui se traduit par un montant forfaitaire dont la durée est déterminée par les parties.

Les conventions doivent inclure un mécanisme de révision permettant d'analyser, au terme de l'entente, la pertinence de maintenir le mode financement utilisé, de transférer la subvention vers la mission globale ou vers un autre mode de financement ou d'y mettre fin.

Les conventions encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques ne sont pas assimilables à des contrats de service.

4.2. Objectifs spécifiques

4.2.1. Volet A : Besoins identifiés par le MSSS, le CISSS ou le CIUSSS

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques prévue au volet A vise à améliorer la capacité d'action de l'organisme à l'égard des déterminants de la santé et du bien-être de la population par le biais d'activités qui favorisent la mise en œuvre d'un plan d'action, d'un programme, d'une priorité ou d'une orientation gouvernementale, ministérielle, régionale, territoriale ou d'un établissement du RSSS.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques du volet A est le véhicule pour tout investissement supplémentaire, destiné aux organismes communautaires, qui est issu de plans d'action gouvernementaux dont les règles relatives à la reddition de comptes sont différentes de celles associées au financement en soutien à la mission globale.

Après la période d'implantation des pratiques développées ou de consolidation attendue définie par la convention, une analyse est effectuée pour déterminer la suite du financement, soit le maintien de la subvention dans le cadre d'une convention pour la réalisation d'activités spécifiques, le transfert de la subvention en financement en soutien à la mission globale ou le retrait de la subvention.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS informe les organismes communautaires de sa volonté d'offrir du financement pour la réalisation d'activités spécifiques en concordance avec les

¹⁴ Le terme « convention » fait référence au document, signé par les CISSS ou CIUSSS ou le MSSS et par l'organisme communautaire, où se trouvent les modalités encadrant la subvention, telles qu'elles sont prévues à la section 4.10.

objectifs du programme. Ainsi, la convention encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, volet A, est élaborée à la suite d'une concertation entre l'organisme communautaire et l'établissement responsable du PSOC ou le MSSS, et elle est signée par les deux parties sur une base volontaire.

La possibilité de déposer une demande de subvention dans le cadre du volet A est conditionnelle à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

4.2.2. Volet B : Besoins identifiés par un organisme communautaire

Dans le cadre de la réalisation de sa mission globale, l'organisme communautaire actualise sa gestion démocratique, entre autres, par des actions et des activités lui permettant de capter les besoins de la communauté dans laquelle il est actif ou les besoins des personnes qu'il rejoint. Ces espaces de consultation et de participation des membres de l'organisme et des personnes rejointes par les activités offertes permettent la réflexion nécessaire pour l'implantation de nouvelles pratiques dans un milieu donné, pour le développement d'une réponse à un nouveau besoin ou pour l'expérimentation de nouvelles activités de prévention ou de soutien aux personnes en lien avec une problématique de santé ou de bien-être. L'objectif du volet B vise de ce fait le maintien ou l'amélioration de la santé et du bien-être de la population rejointe par l'organisme.

Ces nouvelles activités, qui ont pris naissance à l'initiative d'un organisme communautaire et dont le financement en soutien à la mission globale ne peut permettre le déploiement, sont proposées aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS pour une subvention faisant l'objet d'une convention pour activités spécifiques, volet B.

La convention pour activités spécifiques, volet B, est élaborée à la suite d'une concertation entre l'organisme communautaire et l'établissement ou le MSSS.

La possibilité de déposer une demande de subvention dans le cadre du volet B d'une convention pour activités spécifiques est conditionnelle à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes, par l'Assemblée nationale, des crédits prévus à l'enveloppe destinée au développement de pratiques communautaires.

4.3. Critères d'admissibilité

4.3.1. Organismes communautaires admissibles

En plus de répondre aux critères généraux définis à l'article 334 de la LSSSS, lesquels sont repris à la section 2.2 du présent document, un organisme communautaire doit, pour être admissible à une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, respecter les autres critères qui s'appliquent selon le volet.

Volet A

L'organisme communautaire doit :

- répondre aux quatre critères de base de l'action communautaire¹⁵, c'est-à-dire :
 - 1) avoir un statut d'organisme sans but lucratif, être légalement constitué depuis au moins 12 mois et avoir son siège social au Québec,
 - 2) démontrer un enracinement dans la communauté,
 - 3) entretenir une vie associative et démocratique¹⁶,
 - 4) être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques;
- fournir un avis attestant :
 - soit qu'il est reconnu ou financé par un établissement responsable du PSOC, par le MSSS, par un autre ministère ou par un organisme gouvernemental du Québec,
 - soit qu'il est admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères et organismes gouvernementaux du Québec, autre que le MSSS.

Volet B

L'organisme communautaire doit :

- répondre aux huit critères de l'action communautaire autonome, en respect de la période de transition définie à la section du financement en soutien à la mission globale;
- être reconnu par un établissement responsable du PSOC ou le MSSS et être déjà financé dans le cadre du soutien à la mission globale.

4.3.2. Activités admissibles

Pour être admissibles à une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques, volets A et B, les activités :

- doivent s'inscrire minimalement dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSSS (section 1.1 du présent document);
- doivent être réalisées sur le territoire du Québec;
- ne doivent pas être financées par un autre ministère ou organisme public pour les mêmes dépenses que celles subventionnées.

La subvention pour la réalisation d'activités spécifiques ne peut être utilisée pour des dépenses de fonctionnement soutenues par le financement en soutien à la mission globale de l'organisme.

¹⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, [Cadre de références en matière d'action communautaire](#), juillet 2004, troisième partie, p. 5-14.

¹⁶ Une période de transition, jusqu'au 31 mars 2026, est prévue pour permettre aux organismes de respecter ce critère de l'action communautaire.

4.4. Facteurs d'exclusion au soutien financier

Les facteurs d'exclusion généraux inscrits à la section 2.3 de ce document s'appliquent.

Un organisme en suivi de gestion pourrait également être exclu d'un soutien financier pour la réalisation d'activités spécifiques.

Pour le volet B sont exclus les organismes qui poursuivent des objectifs et réalisent des activités qui relèvent majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement en soutien à la mission globale.

D'autres facteurs d'exclusion peuvent être appliqués en fonction de l'orientation ou de la priorité de l'établissement responsable du PSOC ou du MSSS.

4.5. Présentation d'une demande de subvention

Les organismes communautaires qui souhaitent présenter une demande de subvention pour la réalisation d'activités spécifiques dans les volets A ou B devront fournir :

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus des activités spécifiques;
- les retombées anticipées;
- les activités d'évaluation des résultats attendus;
- le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation des activités spécifiques;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, le cas échéant;
- la mention des organismes associés à la réalisation, le cas échéant.

Pour le volet A, les organismes communautaires devront également fournir :

- la démonstration de la cohérence entre les activités proposées et les priorités ou les orientations définies par l'établissement ou le MSSS.

Pour le volet B, les organismes communautaires devront également fournir :

- la démonstration du besoin identifié par l'organisme et de la cohérence entre les activités proposées et le besoin démontré.

L'établissement ou le MSSS peut allouer une subvention dans le cadre d'une convention pour activités spécifiques, volet A, à la suite d'une concertation avec un ou plusieurs organismes communautaires ou d'un appel d'intérêt. À cet effet, l'établissement ou le MSSS fournit :

- les priorités ou les orientations définies;
- le contexte, les objectifs et les résultats attendus des activités spécifiques;
- le calendrier de réalisation;
- le montant disponible;

- les modalités de la reddition de comptes attendue.

4.6. Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier analysée, selon les critères définis en fonction de l'orientation ou de la priorité de l'établissement responsable du PSOC ou du MSSS. Les éléments suivants seront notamment analysés :

- les retombées souhaitées et les caractéristiques des activités : les objectifs poursuivis (impacts attendus sur les déterminants de la santé et du bien-être), la nature (interventions individuelles ou de groupe, ateliers, conférences, blogues, etc.), la pertinence (le lien entre les activités proposées et les objectifs) et l'originalité (nouvelle pratique, implantation d'une pratique éprouvée dans un nouveau territoire, expérimentation, etc.);
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser les activités (expertise, partenaires et capacité financière);
- les activités d'analyse des impacts sur les déterminants de la santé et du bien-être ciblés par le projet.

Pour le volet A :

- la démonstration de la cohérence entre les activités proposées et les priorités ou les orientations définies par l'établissement ou le MSSS.

Pour le volet B :

- la démonstration du besoin identifié par l'organisme et de la cohérence entre les activités proposées et le besoin démontré.

L'analyse de la demande de subvention dans le cadre d'une convention pour activités spécifiques est réalisée par les directions des programmes-services concernées en collaboration avec l'équipe responsable du PSOC dans les établissements concernés ou, au niveau ministériel, par les directions nationales des programmes-services concernés en collaboration avec l'équipe responsable du PSOC au MSSS.

4.7. Nature du soutien financier

La subvention versée pour la réalisation d'activités spécifiques prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur la base des dépenses admissibles et nécessaires à la réalisation de ces activités.

Le soutien financier accordé pour des activités spécifiques faisant l'objet d'une convention dans le cadre du PSOC peut représenter jusqu'à 100 % des dépenses admissibles de ce projet. Advenant que l'aide financière pour un projet spécifique dépasse 1 million de dollars, le MSSS devra solliciter l'autorisation du Conseil du trésor.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS verse, à la signature de la convention, une première tranche de l'aide financière. Le montant résiduel de la subvention est versé selon des modalités et des étapes précisées dans la convention, et le dernier montant sera versé après la reddition de comptes, lorsqu'il est prévu que la convention ne sera pas renouvelée.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Toute subvention accordée dans le cadre d'une activité spécifique doit être utilisée dans l'année financière où elle est versée et aucun report n'est autorisé.

4.8. Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités spécifiques;
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des activités spécifiques;
- Les frais de gestion directement reliés à la réalisation des activités spécifiques, qui sont convenus entre les parties et qui peuvent atteindre un maximum de 15 % du financement accordé.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses allouées à la réalisation d'activités qui sont antérieures à leur acceptation, sauf sur entente contraire établie entre les parties;
- Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- Les dépenses remboursées par un autre programme;
- Les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers;
- Les dépassements de coûts;
- Le salaire des ressources humaines ou les dépenses directement reliées aux activités courantes de l'organisme bénéficiaire;
- Les frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- Les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- Les dons monétaires à une fondation;
- Les prêts personnels à un employé ou une employée ou à un administrateur ou une administratrice;
- Les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation des activités financées dans le cadre de la convention.

4.9. Règle de cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent cadre normatif¹⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.10. Contenu de la convention encadrant la subvention pour la réalisation d'activités spécifiques

La convention précisera :

- les objectifs visés par les activités spécifiques;
- la nature des activités et le nombre d'activités ciblées;
- les caractéristiques des personnes ciblées et le nombre de personnes ciblées;
- la description de la responsabilité de chaque partie;
- les modalités d'échange d'information;
- le montant de la subvention et les modalités de versement;
- les modalités de la reddition de comptes attendue;

¹⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- la durée de la convention et les modalités de reconduction, le cas échéant;
- le mécanisme de suivi de la convention;
- le mécanisme d’analyse de la pertinence et de l’atteinte des résultats attendus;
- les autres dispositions particulières, selon l’accord convenu entre les parties.

4.11. Date limite pour formuler une demande

Pour les subventions du volet A, étant donné que la demande est à l’initiative de l’établissement responsable du PSOC ou du MSSS, il n’y a pas de date limite.

Pour les subventions du volet B, la date limite pour déposer une demande sera déterminée à la suite de l’annonce des crédits disponibles pour ce volet.

4.12. Modalités de reddition de comptes

La reddition de comptes doit être présentée par l’organisme, au moment déterminé dans la convention. Cette reddition de comptes doit inclure, notamment :

- un rapport d’activité détaillé en lien avec la subvention accordée démontrant les impacts sur les déterminants de la santé et du bien-être ciblés par les activités et précisant :
 - le nombre de personnes participant aux activités de l’organisme,
 - le nombre d’activités réalisées;
- le rapport financier du projet;
- toute autre information ou tout autre document convenus dans la convention.

Sauf entente entre les parties, la reddition de comptes se fait dans le cadre du processus régulier de reddition de comptes des organismes financés au PSOC. Toutefois, elle doit faire l’objet d’une section distincte dans le rapport d’activité et de lignes distinctes dans le rapport financier. Pour les organismes communautaires qui ne sont pas admis ou soutenus au PSOC, une reddition de comptes liée à la subvention doit être fournie.

4.13. Durée de la subvention (reconduction ou cessation)

La durée de la subvention pour la réalisation d’activités spécifiques ainsi que les modalités relatives à la reconduction ou à la cessation seront précisées dans la convention.

Lorsque le premier terme convenu entre les parties est atteint, une analyse de la pertinence et de l’atteinte des résultats attendus ou des retombées souhaitées est réalisée. À la suite de cette analyse, la possibilité de transfert de la subvention vers le financement en soutien à la mission globale est envisagée et une décision à cet effet est prise par l’établissement responsable du PSOC ou par le MSSS. Le cas échéant, les maximums des montants et des taux d’aide ainsi que des taux de cumul prévus au présent cadre normatif devront être respectés.

5. SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET PONCTUEL

5.1. Définition de la subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel

La subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel offre une plus grande souplesse dans l'attribution du soutien financier que les autres modes de financement prévus au PSOC. Aux activités courantes d'un organisme peuvent s'en greffer d'autres qui ne sont pas prévues par le soutien en appui à la mission globale ou qui ne se prêtent pas à une subvention pour la réalisation d'activités spécifiques. Ce financement soutient la réalisation d'un projet de manière non récurrente et qui est en lien direct avec la mission de l'organisme.

Une subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel peut également répondre à un besoin financier pour faire face à une situation de dépannage.

La subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel doit être en cohérence avec les orientations de MSSS ou des CISSS et CIUSSS et être attribuée en fonction des disponibilités financières.

5.2. Objectifs spécifiques

En soutenant financièrement un projet ponctuel, l'établissement responsable du PSOC ou le MSSS appuie le bien-fondé et la pertinence du projet et reconnaît par le fait même l'expertise de l'organisme communautaire.

Le projet ponctuel est réalisé afin de maintenir ou d'améliorer l'impact de l'organisme sur les déterminants de la santé et du bien-être qu'il cible par le biais de ses activités courantes.

Les attentes seront déterminées selon la nature des projets. Pour un financement dans le cadre d'un programme-services, les attentes seront déterminées par l'établissement responsable du PSOC ou par le MSSS. Ces attentes sont précisées dans une convention encadrant la subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel, laquelle est définie à la section 5.10.

5.3. Critères d'admissibilité

5.3.1. Organismes communautaires admissibles

Pour être admissible à une subvention pour un projet ponctuel, l'organisme doit avoir été reconnu et admis en soutien à la mission globale par un établissement responsable du PSOC ou par le MSSS.

5.3.2. Activités admissibles

C'est la nature de l'activité qui la rend apte à être considérée comme un projet ponctuel. La subvention pour projet ponctuel peut soutenir, entre autres, la réalisation d'une activité de formation exceptionnelle, la création d'un portrait des besoins d'une communauté ou un événement de mobilisation en lien avec une problématique particulière. Il peut s'agir, par exemple, d'une activité de promotion, de prévention, de sensibilisation ou encore de l'évaluation d'un projet dont le déploiement est à court terme.

Ces projets peuvent être mis en place à l'initiative des organismes communautaires ou pour répondre à des besoins identifiés par les directions des programmes-services. Pour être admissible à une subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel, le projet doit :

- s'inscrire minimalement dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSSS (section 1.1 du présent document);
- être réalisé sur le territoire du Québec.

Le dépannage admissible à une subvention pour la réalisation d'un projet ponctuel fait référence aux frais généraux issus de dépenses imprévues ne pouvant être assumées par le budget habituel de l'organisme et nécessaires pour le maintien de sa capacité d'agir sur les déterminants de la santé et du bien-être de la population rejointe.

5.4. Facteurs d'exclusion au soutien financier

Les facteurs d'exclusion généraux inscrits à la section 2.3 de ce document s'appliquent. De plus sont exclus les organismes qui poursuivent des objectifs et réalisent des activités qui relèvent majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement en soutien à la mission globale.

Un organisme en suivi de gestion pourrait également être exclu d'un soutien financier dans le cadre d'un projet ponctuel.

D'autres facteurs d'exclusion peuvent être appliqués en fonction de l'orientation ou de la priorité de l'établissement responsable du PSOC ou du MSSS.

5.5. Présentation d'une demande de subvention

Les organismes communautaires qui déposent une demande de subvention pour un projet ponctuel doivent fournir minimalement :

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus du projet;
- le calendrier de réalisation;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, le cas échéant;
- la mention des organismes associés à la réalisation, le cas échéant;

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS peut aussi solliciter un organisme et lui soumettre une proposition écrite dans laquelle les attentes quant au projet à réaliser sont précisées. En acceptant la subvention, l'organisme est réputé avoir consenti de façon libre et volontaire à cette proposition.

Pour le financement d'un projet ponctuel de dépannage, les modalités d'une demande de subvention sont déterminées par l'établissement responsable du PSOC ou par le MSSS, le cas échéant.

Avant de déposer une demande de subvention pour un projet ponctuel, l'organisme doit s'informer auprès de l'établissement responsable du PSOC, ou du MSSS, de la disponibilité de fonds pour ce volet.

5.6. Critères d'analyse de la demande de subvention

Les organismes admissibles verront leur demande de subvention analysée, selon les objectifs du projet ou les critères définis en fonction de l'orientation ou de la priorité de l'établissement responsable de PSOC ou du MSSS. Les éléments suivants seront notamment analysés :

- les retombées et les caractéristiques du projet;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser le projet (expertise, partenaires et capacité financière).

Pour le financement d'un projet ponctuel de dépannage, la demande sera analysée en fonction du caractère imprévisible de la situation et de l'impact sur l'organisme.

5.7. Nature du soutien financier

La subvention versée pour la réalisation d'un projet ponctuel prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur la base des dépenses admissibles et nécessaires à la réalisation du projet.

La subvention accordée pour la réalisation d'un projet ponctuel peut représenter jusqu'à 90 % des dépenses admissibles de ce projet. Advenant que l'aide financière pour un projet spécifique dépasse 1 million de dollars, le MSSS devra solliciter l'autorisation du Conseil du trésor.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS verse la subvention selon les modalités convenues entre les parties. L'organisme s'engage à fournir la reddition de comptes ou les pièces justificatives reliées aux dépenses du projet dans le délai convenu entre les parties.

Pour les montants de 10 000 \$ et plus, l'établissement responsable du PSOC ou le MSSS verse le montant prévu minimalement en deux versements, selon les modalités précisées au préalable entre les parties. Le dernier versement est fait à la suite du dépôt de la reddition de comptes ou des pièces justificatives convenues entre les parties.

Toute subvention accordée dans le cadre d'un projet ponctuel doit être utilisée dans l'année financière où elle est versée et aucun report n'est autorisé.

5.8. Dépenses admissibles et non admissibles

Aux fins de ce calcul, les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles ou non admissibles.

Dépenses admissibles

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation du projet accepté;
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation du projet accepté;
- Les frais de gestion directement reliés à la réalisation du projet, qui sont convenus entre les parties et qui peuvent atteindre un maximum de 15 % du financement accordé.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses allouées à la réalisation du projet qui sont antérieures à leur acceptation, sauf sur entente contraire établie entre les parties;
- Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- Les dépenses remboursées par un autre programme;
- Les dépassements de coûts;
- Le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités courantes de l'organisme, sauf pour le soutien financier d'un projet ponctuel de dépannage;
- Les frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- Les contraventions et les frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- Les dons monétaires à une fondation;
- Les prêts personnels à un employé ou une employée ou à un administrateur ou une administratrice;
- Les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation du projet.

5.9. Règle de cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent cadre normatif¹⁸.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.10. Convention pour projet ponctuel

La convention se concrétise par un document écrit qui détermine les éléments suivants :

- le montant total de l'aide financière;
- les objectifs visés par le projet ponctuel;
- la durée du projet, le cas échéant;
- les modalités de versement;
- la reddition de comptes attendue.

Le document écrit peut prendre la forme d'une convention selon le modèle adopté par l'établissement responsable du PSOC ou par le MSSS avec une signature des parties, ou encore d'une lettre d'allocation où il est inscrit qu'en acceptant la subvention, l'organisme s'engage à respecter les modalités liées à la réalisation du projet ponctuel ainsi que les modalités liées à la reddition de comptes ou au dépôt des pièces justificatives requises.

5.11. Modalités de reddition de comptes

Les documents exigés dans le cadre de la reddition de comptes pour un projet ponctuel portent spécifiquement sur la réalisation de ce projet. L'organisme doit rendre compte à l'établissement responsable du PSOC ou au MSSS du projet qu'il a réalisé en fonction des sommes qui lui ont été allouées. Les renseignements que l'organisme doit transmettre sont convenus dès le départ dans

¹⁸ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

la convention entre les deux parties, dont minimalement le nombre de personnes rejointes par le projet ou le nombre d'activités réalisées, lorsque cela est applicable.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS valide l'utilisation des fonds publics en fonction des résultats que le projet a permis d'atteindre et assure le suivi approprié.

Sauf entente entre les parties, la reddition de comptes se fait dans le cadre du processus régulier de reddition de comptes des organismes financés au PSOC. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une section distincte dans le rapport d'activité et de lignes distinctes dans le rapport financier.

5.12. Durée du financement

La durée du financement est prévue dans la convention ou dans la lettre d'allocation et ne doit pas dépasser la fin de l'année financière dans laquelle la subvention est versée.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le MSSS a la responsabilité :

- d'élaborer, en partenariat avec les établissements responsables du PSOC, les orientations et les modalités de gestion du PSOC;
- de se doter des mécanismes de consultation appropriés avec les établissements responsables du PSOC;
- de coordonner les activités de planification budgétaire dans le cadre de la revue de programmes et de la programmation budgétaire des organismes communautaires;
- d'affecter annuellement aux établissements responsables du PSOC les crédits pour le financement des organismes communautaires, conformément aux règles générales concernant l'allocation des enveloppes des établissements responsables du PSOC;
- d'exercer le suivi sur les crédits qu'il a alloués aux établissements responsables du PSOC;
- de traiter les demandes de soutien financier et d'allouer les subventions aux regroupements nationaux et aux organismes à rayonnement national;
- de procéder à l'analyse annuelle de la reddition de comptes fournie par les organismes communautaires dont il a la responsabilité et d'exercer le suivi de gestion de l'utilisation des subventions qui leur sont octroyées;
- d'assurer la liaison avec les représentants et représentantes des organismes communautaires nationaux et de se doter de mécanismes pour assurer leur participation aux enjeux qui les concernent;
- de coordonner un groupe de travail avec le milieu communautaire et les établissements pour assurer la révision et l'amélioration continue du PSOC.

Les établissements responsables du PSOC ont la responsabilité :

- de traiter les demandes de soutien financier et d'allouer les subventions aux organismes communautaires, en respectant les orientations nationales du PSOC et les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elles déterminent, conformément aux règles budgétaires applicables (article 336 de la LSSSS);

- de procéder à l’analyse annuelle de la reddition de comptes fournie par les organismes communautaires dont ils ont la responsabilité et d’exercer le suivi de gestion de l’utilisation des subventions octroyées;
- de fournir au MSSS l’information financière et opérationnelle requise pour tout suivi;
- d’assurer la liaison avec les représentants et représentantes des organismes communautaires de leur territoire et de se doter de mécanismes pour leur participation aux enjeux qui les concernent.

Considérant que le PSOC est régionalisé, il revient à chaque établissement d’appliquer les règles du présent cadre normatif en tenant compte des besoins particuliers de la population régionale et des demandes des organismes communautaires qui œuvrent en santé et en services sociaux sur son territoire. Néanmoins, toute adaptation à ce cadre doit respecter la LSSSS et la politique gouvernementale sur l’action communautaire et ne doit pas contrevenir aux fondements du PSOC inscrits dans ce cadre.

Les organismes ont la responsabilité :

- de fournir à l’établissement responsable du PSOC ou au MSSS le *Formulaire annuel – Mise à jour de l’information/Demande de rehaussement*;
- d’utiliser le soutien financier qui leur est versé dans le cadre du PSOC aux seules fins pour lesquelles il est destiné;
- de fournir à l’établissement responsable du PSOC ou au MSSS, dans les trois mois suivant la fin de leur année financière, les documents prescrits dans le cadre de gestion du PSOC;
- de fournir à la comptable ou au comptable qu’ils ont choisi en vue de la production de leurs états financiers (missions de compilation, d’examen et d’audit) tous les renseignements et les explications nécessaires pour l’exécution de son mandat afin qu’il ou elle soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur;
- de respecter les critères d’admissibilité du cadre normatif du PSOC;
- de fournir à l’établissement responsable du PSOC ou au MSSS, lorsqu’ils ne se prévalent pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d’activité pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l’utilisation des subventions reçues;
- d’informer l’établissement responsable du PSOC ou le MSSS, dans les meilleurs délais, de toute :
 - modification affectant leur localisation, leur présidence et leur direction,
 - condamnation contre eux (les organismes), un de leurs administrateurs ou une de leurs administratrices, à titre de représentant ou représentante de l’organisme,
 - contrainte majeure au maintien des activités, et des mesures prises pour en aviser les participantes et les participants ainsi que les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l’organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci,
 - modification à leurs lettres patentes et à leurs règlements généraux.

7. DURÉE DES NORMES DU PROGRAMME

Les normes du PSOC s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2027. Elles devront être revues au plus tard le 31 mars 2027 pour une nouvelle approbation.

ANNEXE 1 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RESPONSABLES DU PSOC

CISSS du Bas-Saint-Laurent

800, avenue du Sanatorium
Mont-Joli (Québec) G5H 3L6
www.cisss-bsl.gouv.qc.ca

CISSS de la Côte-Nord

4, rue de l'Hôpital
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0
www.cisss-cotenord.gouv.qc.ca

CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean

2230, rue de l'Hôpital, C. P. 1200
Jonquière (Québec) G7X 7X2
www.santesaglac.gouv.qc.ca

CRSSS de la Baie-James

312, 3^e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N5
www.crssbaiejames.gouv.qc.ca/1/accueil.crssbaiejames

CIUSSS de la Capitale-Nationale

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2
www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca

CISSS de la Gaspésie

144, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 1A9
www.cisss-gaspesie.gouv.qc.ca

CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

550, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5
www.ciusssmcq.ca

CISSS de Chaudière-Appalaches

363, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2
www.cisssca.com

CIUSSS de l'Estrie – CHUS

375, rue Argyll, local N-3619
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5
www.santeestrie.qc.ca/accueil

CISSS de Laval

304, boulevard Cartier Ouest, bureau 226
Laval (Québec) H7N 2J2
www.lavalensante.com

CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

1311, rue Sherbrooke Est, local 148
Montréal (Québec) H2L 1M3
ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca | santemontreal.qc.ca

CISSS de Lanaudière

260, rue Lavaltrie Sud
Joliette (Québec) J6E 5X7
www.cisss-lanaudiere.gouv.qc.ca

CISSS de l'Outaouais

80, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J3
www.cisss-outaouais.gouv.qc.ca

CISSS des Laurentides

55, rue Saint-Joseph
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4Y5
www.santelaurentides.gouv.qc.ca

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue
 1, 9^e Rue
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9
www.cisss-at.gouv.qc.ca

CISSS de la Montérégie-Centre
 1255, rue Beauregard
 Longueuil (Québec) J4K 2M3
www.santemonteregie.qc.ca/centre

ANNEXE 2 TYPES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires sont inscrits dans l'un des sept types présentés ci-dessous. Il est entendu qu'à l'intérieur des quatre premiers types, certains organismes ont une portée locale, alors que d'autres ont une portée régionale. Bien que les organismes soient regroupés à l'intérieur de ces sept types, leurs acquis ne sont pas remis en question par la typologie.

Cette typologie repose sur les postulats suivants :

- Permettre d'établir des balises de soutien financier pour des organismes communautaires utilisant les mêmes stratégies d'intervention;
- Favoriser l'équité dans le soutien financier (à ressources communautaires comparables, soutien financier comparable);
- Déterminer le niveau de soutien financier selon le type d'organisme, la mission et les activités offertes.

Sauf si cela est spécifiquement indiqué, il est entendu que :

- le fait d'avoir ou non un local destiné à la réalisation de la mission et le type de local (location, propriété, etc.) ne déterminent pas la typologie;
- la présence, le nombre et la proportion d'employées et employés salariés ou de personnes bénévoles ne déterminent pas la typologie.

1. Aide et entraide

Ces organismes réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'aide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale.

2. Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles ainsi que des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

3. Milieux de vie et de soutien dans la communauté

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif; des activités éducatives; des actions collectives; ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas

uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils servent. Certains organismes partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

4. Organismes d'hébergement temporaire

Ces organismes gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivis post-hébergement, de consultation externe et d'autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un ou plusieurs lieux (emplacements). Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement temporaire est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations; un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale; ainsi qu'un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

5. Regroupements régionaux

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès de l'établissement, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils servent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

6. Regroupements nationaux d'organismes

Les regroupements nationaux soutiennent leurs membres dans leurs besoins liés à la vie associative, à l'information et à la formation. Ils sont également des lieux d'expertise liés à leurs champs d'intervention particuliers; ils contribuent de ce fait, de façon importante, au renouvellement des pratiques sociales et à l'évolution des mentalités. Les regroupements nationaux exercent également des représentations auprès des divers paliers de gouvernement sur les politiques qui touchent leurs membres ou encore en vue de promouvoir l'action communautaire.

7. Organismes nationaux de services

Ces organismes s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie, de la prévention, de la promotion de la santé et de la défense des droits.

